

# **GE\_GERICHTE P/2688/2007 vom 30. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2688\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2688_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/2688/2007 du 30 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE P/2688/2007 del 30 settembre 2009

## **Regeste**

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; OBJET DU RECOURS ; ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPP.171; CPP.190.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours émane de l'inculpée et est dirigé contre un acte d'instruction, soit la décision de décerner une commission rogatoire internationale aux fins de l'entendre en Espagne. Or, la décision par laquelle le Juge d'instruction décide de procéder par cette voie à l'audition d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le canton, au sens de l'art. 171 CPP, n'est pas susceptible de recours avant la communication du dossier au Procureur général (art. 190 al. 2 CPP); cette règle s'applique aux commissions rogatoires internationales (OCA/184/2006 consid. 3.1; SJ 2001 I p. 173). Il est ainsi inutile de chercher à déterminer si la décision de procéder par voie de commission n'était pas antérieure à l'envoi de la version du 12 juin 2009, qui mettait en œuvre cette décision; ni, par conséquent, quel eût été, notamment en l'absence de toute trace de notification au dossier, le dies a quo du délai de recours.

### **E. 2**

De toute façon, l'audition de l'inculpée ayant eu lieu le 10 septembre 2009, dans les formes mêmes que la recourante appelait de ses vœux, il aurait été inutile d'examiner aujourd'hui si la demande de son audition par voie de commission rogatoire eût violé les garanties légales, constitutionnelles et conventionnelles qu'elle invoque, ni non plus si cette demande valait décision de super-suspension de l'instruction contradictoire, comme elle paraît le soutenir. Dans un cas comme dans l'autre, elle n'a plus d'intérêt juridique actuel à faire trancher la question.

### **E. 3**

Peu importe que la recourante ait aussi conclu au retour de la commission rogatoire et des pièces bancaires qui y sont jointes. Premièrement, les jurisprudences précitées ne distinguent pas l'irrecevabilité selon la nature des actes requis par voie de commission rogatoire (cf. en particulier le consid. 2b in fine de l'ATF 1P.615/2000, non publié dans la SJ précitée). Deuxièmement, comme elle ne consacre pas une seule ligne de son mémoire de recours à expliquer pourquoi il devrait être renoncé aux autres actes d'instruction demandés, et maintenus, par le Juge d'instruction, ni pourquoi les pièces jointes à la commission rogatoire seraient inutiles à l'exécution de ceux-ci, son grief est irrecevable faute de motivation, et aussi faute de qualité pour se plaindre de la transmission de pièces relatives à des personnes qu'elle tient pour non concernées, telle C\_\_\_\_\_ S.A., dont elle n'est pas chargée des intérêts.

#### E. 4

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais envers l'État, ainsi que les dépens sollicités par l'intimé, qui y a conclu (art. 101A al. 1 CPP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision de décerner une commission rogatoire à l'Espagne, rendue le 12 juin 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/2688/2007. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais du recours qui s'élèvent à 1'095 fr., y compris un émolument de 1'000 fr., ainsi qu'à une indemnité de 1'000 fr. due à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ÉTAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 25.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 20.00 - émolument (litt. k) CHF 1'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'095.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'État ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.